

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
A l'att.de MM. Van Heck et Gemoets
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-007W/08
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1296 /s.446
Annexe : 1 dossier
Avis émis en séance du 01/10/2008

Bruxelles, le

Messieurs,

Objet : BRUXELLES. Boulevard de Waterloo, 30. Placement de nouvelles enseignes publicitaires et modification des enseignes existantes.
(Dossier traité par : C. Visse)

En réponse à votre lettre du 20 novembre 2008 sous référence, réceptionnée le 21 novembre, nous avons l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 3 décembre 2008, notre Assemblée a émis un **avis fermement défavorable** sur deux des quatre enseignes visées par la demande susmentionnée.

La demande concerne un hôtel de maître néoclassique datant de 1829 et inscrit à l'inventaire du patrimoine monumental de Bruxelles. Il est situé juste à côté de l'ISELP (n°30a) dont le porche est classé comme monument et l'ensemble qu'il forme avec l'entrée du parc, classé comme site. Il est également situé dans la zone de protection du Palais d'Egmont, classé comme monument.

La demande porte sur

- l'installation d'une nouvelle enseigne commerciale en façade avant, en remplacement de l'existante, au-dessus d'une nouvelle entrée prévue sur la rue : enseigne en métal laqué anthracite avec lettrage détourné en plexi rétro-éclairé,
- le placement d'une nouvelle enseigne commerciale de type affiche rétro-éclairée (2,76 m de haut / 1,84 m de large), sur le mur du magasin situé dans le porche – à l'emplacement de l'entrée actuelle vers le commerce,
- l'enlèvement des deux enseignes commerciales de type affiche publicitaire déjà présentes dans le porche et leur remplacement d'une part, par une nouvelle vitrine, d'autre part, par une enseigne constituée de lettrages détournés appliqués sur le mur.

La Commission remarque que la présente demande de placement et de modification d'enseignes dépend d'un projet nettement plus interventionniste sur lequel elle a été interrogée en septembre 2008 par la Commission de concertation et à l'encontre duquel elle a émis un avis fermement défavorable cf. annexe). Outre l'ajout d'enseignes, la demande porte, en fait, sur la modification de l'accès au commerce occupant le rez-de-chaussée de l'immeuble ainsi que sur l'ouverture d'une nouvelle vitrine dans le passage cocher. Des petites transformations intérieures sont également prévues (modification de baies).

Nouvelle enseigne de type affiche rétro-éclairée dans le passage cocher

L'accès au commerce se pratique actuellement latéralement, via l'accès cocher situé à l'extrémité droite du bâtiment. L'exploitant propose cependant de fermer l'entrée latérale actuelle par le placement d'une photo rétro-éclairée sous une plaque en plexiglas et d'aménager une nouvelle entrée en façade avant. Celle-ci serait réalisée via la conversion d'une des baies de fenêtre du rez-de-chaussée en baie d'entrée et l'aménagement d'un escalier d'accès et l'aménagement d'un sas vitré.

La Commission estime que l'intervention prévue en façade à rue s'avère totalement inacceptable. Le remplacement d'une fenêtre par une porte introduit un hors d'échelle incongru : il va de soi que l'entrée d'un tel immeuble ne peut s'exprimer sous la forme d'une baie de fenêtre dont on aurait enlevé l'allège. Cette nouvelle porte et son escalier d'accès sont totalement étrangers à la typologie de cet hôtel de maître prestigieux, en dénatureraient profondément la perception ainsi que la compréhension de son mode de distribution/d'accessibilité.

Le passage cocher avec l'entrée latérale est, par contre, particulièrement significatif du mode de fonctionnement et d'accessibilité de l'hôtel de maître concerné et de son standing. Il s'agit, par ailleurs, d'un dispositif dont il reste, aujourd'hui, peu d'exemples encore en place, en raison des transformations qui ont généralement eu lieu dans les hôtels de maître de ce type. Il serait donc particulièrement regrettable de camoufler cet aspect très caractéristique de l'immeuble quant à son mode de fonctionnement et de circulation.

La CRMS émet, par conséquent, un avis fermement défavorable sur la modification de l'entrée consistant à camoufler un dispositif d'une grande qualité esthétique et architecturale au profit d'un nouvel aménagement inadéquat, qui ne correspond absolument pas à la logique constructive de l'hôtel de maître ni à sa typologie pas plus qu'à la composition de sa façade. ***Elle est, dès lors, défavorable à l'installation de la nouvelle affiche rétro-éclairée prévue dans le passage cocher et destinée à obturer l'entrée existante.***

Nouvelle enseigne en façade avant

Concernant l'enseigne de la façade à rue, la Commission ne s'oppose pas à son renouvellement. Elle estime toutefois que ***la nouvelle enseigne prévue en remplacement ne constitue pas une amélioration*** par rapport à la situation existante.

Remplacement d'une affiche par une nouvelle vitrine dans le passage cocher

La Commission est opposée au percement prévu dans le mur du passage cocher à la place de l'enseigne de type affiche publicitaire actuelle car cette intervention dénaturerait le passage sur le plan architectural. Elle estime, par ailleurs, que ***le commerce dispose déjà d'un nombre important de vitrines et qu'il n'y a pas lieu d'en ajouter dans le passage cocher, au détriment de la cohérence architecturale du bâtiment.***

Enseigne en lettres détournées remplaçant l'autre enseigne de type affiche publicitaire.

La Commission souscrit à cette intervention.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : M. Fr. Timmermans
- Commission de concertation de la Ville de Bruxelles